



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2018 - 77

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DOUVRIN

STE GRANDE PAROISSE
Friche dite « ex FINALENS »

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.512-31 ;

VU le Code de la Santé Publique, en particulier ses articles R.1333-11 et R.1333-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1930 autorisant la construction d'une usine de fabrication d'engrais exploitée par la société FINALENS, puis la fabrication d'acide phosphorique par la société GRANDE PAROISSE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 octobre 1999 imposant à la société GRANDE PAROISSE une surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2010 imposant à la société GRANDE PAROISSE une surveillance de la qualité radiologique des eaux souterraines ;

VU la demande relative à une modification de la surveillance chimique des eaux souterraines transmise par courrier du 30 mai 2016 ;

VU la proposition relative à la surveillance radiologique transmise par courrier en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'état chimique et radiologique du site ;

VU l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire en date du 09 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 janvier 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 7 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 février 2018, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 février 2018 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

Considérant que la société RETIA a la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réhabilitation de la friche industrielle "ex FINALENS" appartenant à la société GRANDE PAROISSE sur le territoire de la commune de DOUVRIN ;

Considérant que les demandes de la société RETIA sont jugées recevables par l'Inspection de l'Environnement - Spécialité « Installations Classées » ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles relatives à une surveillance chimique et radiologique des eaux souterraines et à une surveillance de l'ambiance radiologique du site et de son environnement proche ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'article 4 de l'arrêté n° 99-203 du 04 octobre 1999 est complété par la prescription suivante :

" Sur chaque ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté préalablement à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le réseau de surveillance se compose notamment des ouvrages suivants :

Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz6, Pz7bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15, Pz23, Pz24, Pz25, Pz129bis, Pz228 et Pz388.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1. Le plan est actualisé à chaque création ou modification d'ouvrages de surveillance".

Article 2 : Programme de surveillance chimique

L'article 5 de l'arrêté n° 99-203 du 04 octobre 1999 est remplacé comme suit :

" L'exploitant fait analyser, a minima, les paramètres suivants selon une fréquence semestrielle correspondante aux périodes de hautes et basses eaux :

- *Nitrates*
- *Nitrites*
- *Ammonium*
- *Sulfates*
- *Cyanures totaux*
- *HAP (liste des 16)*
- *Arsenic*
- *Phosphore*
- *Température*
- *pH*
- *Conductivité.*

En complément, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie en date du 16 octobre 2015,...).

L'exploitant établit, après chaque campagne de surveillance, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des

modifications éventuelles du programme d'auto surveillance. L'exploitant assure son archivage dans le temps. Ce rapport est communiqué à l'Inspection de l'Environnement dans le mois qui suit la date de sa parution.

En parallèle, les résultats commentés des mesures sont saisis sur le site de télédéclaration (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) du Ministère chargé de l'Environnement prévu à cet effet.

Ce programme de surveillance peut faire l'objet d'une révision au bout de 4 années de résultats au regard d'un bilan dûment argumenté".

Article 3 : Surveillance radiologique

Dans le cadre du suivi de l'impact radiologique du site sur l'environnement et sur l'homme, l'exploitant réalisera une surveillance de son site conformément aux dispositions suivantes.

Article 3.1 : Programme de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise annuellement une campagne de prélèvements, en période de basses eaux, sur les ouvrages suivants :

Pz2, Pz6, Pz9, Pz13, Pz14, Pz15, Pz23, Pz24, Pz25, Pz129bis, Pz228 et Pz388 localisés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Sur les échantillons prélevés, la recherche et l'analyse des éléments ci-après sont effectuées suivant le protocole défini dans le guide IRSN DEI/SARG/08-036 du 8 juillet 2008 :

- Indices alpha global et beta global (en Bq/l),
- Activités volumiques (en Bq/l) pour :
 - la famille de l'U238 (a minima U238, U234, Ra226, Pb210 et Po 210),
 - la famille du Th232 (a minima Th232, Ra228 et Th 228)
- Teneurs massiques en Uranium (en µg/l) et en Potassium (mg/l).

La Dose Indicative (DI), telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 2004 modifié fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine, sera calculée systématiquement suivant les prescriptions de cet article.

En complément, si une augmentation significative de la teneur en sulfates (suivi semestriel prescrit à l'article 2 du présent arrêté) était observée, une campagne supplémentaire de mesure des paramètres radiologiques devra être menée suivant les dispositions ci-dessus.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé pour les mesures de la radioactivité de l'environnement au titre de l'article R. 1333-11-1 du Code de la Santé Publique.

Les résultats des analyses de contrôle radiologique et leur interprétation sont communiqués à l'Inspection de l'Environnement et à l'Autorité de Sécurité Nucléaire dans le mois qui suit la date de parution du rapport.

En parallèle, les résultats commentés des mesures sont saisis sur le site de télédéclaration (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) du Ministère chargé de l'Environnement prévu à cet effet.

Ce programme de surveillance pourra être revu au bout de 4 années avec l'autorité compétente au regard de la présentation d'un bilan dûment argumenté.

Article 3.2 : Programme de surveillance de l'ambiance radiologique du site et de son environnement

La surveillance de l'ambiance radiologique du site et de son environnement est réalisée par la mise en place de dosimètres destinés à mesurer la dose intégrée sur un trimestre et de dosimètres de site destinés à mesurer à fréquence mensuelle, l'Energie Alpha Potentielle volumique (EAPv) des descendants à vie courte du Radon 220 et du Radon 222 et l'Activité volumique (Av) des émetteurs alpha à vie longue.

Les stations de mesure (comprenant chacune les dispositifs de mesure de la dose intégrée, de l'EAPv et de l'Av) sont réparties sur le site et dans son environnement suivant l'implantation ci-dessous et selon le plan joint en annexe 2 :

- une station de mesure dite de « référence » placée dans l'environnement éloigné du site et dont l'emplacement devra respecter les critères suivants : être suffisamment éloignée du site et ne pas se situer sous les vents dominants de celui-ci et présenter une géologie et une influence topographique similaires à celles du site ;
- deux stations de mesure placées dans l'environnement proche du terril de phosphogypse, l'un au Nord-Est et l'autre au Sud-Ouest ;
- trois stations de mesure placées chacune sur un des trois bassins du terril de phosphogypse ;
- une station de mesure placée au niveau des anciens ateliers de fabrication d'acide phosphorique ;
- une station de mesure placée au plus près de la société NIBS, côté terril ;
- une station de mesure placée au niveau de l'ancien stockage d'acide nitrique ;
- trois stations de mesure placées dans les zones d'habitation suivantes : Cité Dejong, Zone d'habitation jouxtant le Canal d'Aire-La Bassée et Zone d'habitation proche de la RN 41.

Les résultats des analyses de contrôle radiologique et leur interprétation sont communiqués à l'Inspection de l'Environnement et à l'Autorité de Sûreté Nucléaire chaque trimestre.

Ce programme de contrôle pourra être revu au bout de 2 années avec l'autorité compétente au regard de la présentation d'un bilan commenté des résultats.

Par ailleurs, toute modification (apport/retrait de matériaux, changement d'usage...) sur le site, par rapport à son état radiologique établi à la date de signature du présent arrêté, engendrera la mise à jour des cartographies gamma a minima pour les zones concernées et à proximité.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - L'affichage en mairie ;
 - La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;

par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Article 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DOUVRIN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de DOUVRIN. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société GRANDE PAROISSE et dont une copie sera transmise au Maire de DOUVRIN.

Arras, le **21 MARS 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société GRANDE PAROISSE
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de DOUVRIN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-
à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS - BETHUNE
- Dossier
- Chrono